



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Réunion du 21 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier FAVREAU.

Étaient présents : M. Didier FAVREAU, Mme Béatrice DE GRANDMAISON, M. Daniel JACOT, Mme Joëlle THABARD, M. Benoît LIGNEY, Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Patrice GUIHAL, Mme Marie-Paule GRIAS, M. Bruno EZEQUEL, M. Dominique PILET, M. Denis MORINEAU, M. Richard LAIDIN, M. André TENAUD, M. Bernard GIRAUDET, Mme Patricia GIRAUDEAU, M. Fabrice BERNARD, M. Alain TAILLARD, M. Michel MUSSEAU, Mme Martine TESSIER, Mme Gisèle GUERIN, M. Joseph GALLARD, Mme Elise HILZ, M. Xavier HUTEAU, Mme Catherine FLEURY, M. Yannick LE BLEIS, M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Hervé DE VILLEPIN, Mme Laurence LEMARCHAND, M. Robert LE ROY, M. Benoît LORPHELIN formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Angélique BOUE à M. Denis MORINEAU, Mme Nathalie MAILLET à Mme Patricia GIRAUDEAU.

Excusées : Mme Sandrine TABUT, Mme Véronique VERPLANCKEN.

Absents : M. Denis CLAVIER, Mme Fabienne FLEURY, M. Pascal BEILLEVAIRE, Mme Maryline BRENELIERE, Mme Anaïs SIMON, M. Daniel FALLOUX, Mme Marie PROUX.

M. Daniel JACOT a été élu secrétaire de séance.

Présents : 31 Votants : 33

INFORMATIONS

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

** Renonciation à l'exercice du droit de préemption*

Immeubles 181 D n° 398, n° 400, n° 1155, n° 1153, n° 1156 – 2932 m² – 28 rue de l'Océan – St-Même le Tenu

Immeuble AC n° 58 – 174 m² – 65 rue Sainte Croix

Immeuble BE n° 83 – 00ha 07a 91a – 31 rue des Basclotières

Immeubles AT n° 202 et n° 204 – 00ha 07a 60a – 11 rue Marcel Brunelière

Immeuble AV n° 69p – 2851 m² – 44 rue Marcel Brunelière

Immeuble BC n° 73 – 00ha 02a 37ca – 10 rue Alexandre Riou

Immeuble C n° 2817 – 00ha 14a 48ca – 3 rue Claude Chappe

Immeuble AO n° 57p – 00ha 10a 08a (avant division) – 25 route de la Forêt

Immeuble AD n° 454 et n° 451 – 517 m² – 35 rue de Pornic

Immeuble K n° 1857 et n° 1860 – 00ha 14a 83ca – 5 la Grande Galtière

Immeuble 181 D n° 1903 – 00ha 20a 17ca – 1A La Joue – St Même le Tenu

Immeuble C n° 2808 – 00ha 23a 01ca – 6 rue Clément Ader
Immeuble BH n° 7p – 00ha 18a 87ca (après division) – 88 route de Bouin
Immeuble BC n° 234 – 147 m² – 1 et 3 boulevard de la Gare
Immeuble AM n° 158 – 1381 m² – 12 boulevard Dutertre de la Coudre
Immeubles 181 section D n° 969 – D n° 1874 – D n° 1877 – 00ha 20a 75ca – 11 rue des Champs
Immeuble BD n° 248 – 00ha 07a 30ca – 6 rue de la Grenouillère
Immeuble BH n° 95 – 990 m² – 9A Avenue de l'Hippodrome
Immeuble BC n° 16 – 00ha 02a 57ca – 31 rue Saint Nicolas
Immeuble BB n° 68 – 00ha 03a 92ca – 9 rue Pasteur
Immeubles AD n° 450 et n° 453 – 288 m² – 35A rue de Pornic
Immeuble AZ n° 49 – 00ha 13a 30ca – 30 le Mottais
Immeuble AD n° 448 – 246 m² – 35A rue de Pornic
Immeuble AP n° 251 – 00ha 06a 67ca – 10 rue des Embruns
Immeuble AO n° 132 – 677 m² – 4 boulevard des Tilleuls
Immeubles BC n° 441 et n° 448 – 00ha 10a 60ca – 4 rue Sainte Marguerite
Immeuble BD n° 192 – 00ha 08a 71ca – 13 rue des Marais
Immeuble AN n° 194 – 00ha 14a 89ca – 15A La Cantinière
Immeuble AN n° 195 – 00ha 10a 23ca – 15C La Cantinière

* *Portant exercice du droit de préemption urbain*

Immeuble AC n° 144 et n° 348 – 731 m² – 4 rue du Bourg Mignon

* *Autres*

Contrat pour vérifications techniques réglementaires des bâtiments et équipements publics
Avenant au contrat d'entretien d'éclairage public – Rattachement des points lumineux de la commune déléguée de Saint-Même le Tenu à la commune déléguée de Machecoul
Construction d'une école de musique – Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre

Débat :

M. LE MAIRE : Concernant l'exercice du droit de préemption rue du Bourg Mignon (immeuble jouxtant l'Espace de Retz), la commune a saisi cette opportunité intéressante, en attente d'un arrangement financier.

Concernant la construction école de musique, le groupe de travail s'est réuni début septembre, 23 candidatures ont été reçues. La candidature retenue est MXC Stéphane MOUGET pour un montant de 108 000 euros TTC.

DÉCISIONS

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2019

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal Gaz 2019

74_21112019_723

Exposé :

Monsieur le Maire expose que, conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de la RODP (redevance d'occupation du domaine public) basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le calcul de la ROPDP (redevance d'occupation provisoire du domaine public) sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédente.

Pour l'année 2019, le montant total de la redevance due par GRDF s'élève à 1 755 euros.

Débat :

Dominique PILET : GRDF souhaitait que la commune permette la reconduction automatique de cette redevance, afin d'éviter que le Conseil Municipal délibère tous les ans.

M. LE MAIRE : C'est la dernière année du mandat, je préfère que la prochaine équipe puisse prendre la décision de reconduction systématique ou non.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- DECIDE d'instituer la redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution et de transport gaz pour l'année 2019, à hauteur de 1 755 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Assainissement de Machecoul & Assainissement de Saint-Même Le Tenu :
vote des tarifs pour l'année 2020**

75_21112019_716

Exposé :

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les tarifs des budgets assainissement de Machecoul et Saint-Même Le Tenu, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle les tarifs votés en 2019 :

- surtaxe assainissement : 0,82 euros du m³
- abonnement annuel assainissement : 15,00 euros
- participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) : 2 400,00 euros

Il propose de les réévaluer dans les conditions présentées en annexe et selon un taux d'inflation de 1,5%. Les tarifs seraient les suivants :

- surtaxe assainissement : 0,8323 euros du m³
- abonnement annuel assainissement : 15,23 euros

Il est proposé de maintenir le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à 2 400,00 euros.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs d'assainissement tels que présentés en annexe.

Tarifs "Camping Municipal" 2020 - Commune de Machecoul-Saint-Même

76_21112019_716

Exposé :

Le Maire rappelle, que lors de la Commission "Finances" du 7 novembre 2019, il a été présenté les tarifs proposés par le délégataire du Camping Municipal pour la saison 2019-2020 conformément à l'article 5.4 "Tarifs" du contrat de délégation.

Aucune augmentation des prix n'est envisagée sur les locatifs, seules les rubriques relatives aux emplacements nus connaissent une modification. Elle est liée à l'intégration du coût du branchement électrique en 8A et à la suppression franche du branchement en 4A (cf. annexe ci-jointe).

Débat :

M. LE MAIRE rappelle que tous les tarifs présentés ce soir ont été étudiés en Commission "Finances", le 7 novembre dernier.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le contrat de délégation de service public du Camping Municipal,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs du Camping Municipal tels que présentés en annexe.

**Tarifs "Droits d'Occupation du Domaine Public" 2020
Commune de Machecoul-Saint-Même**

77_21112019_716

Exposé :

Le Maire expose, que lors de la Commission "Finances" du 7 novembre 2019, il a également été étudié les tarifs de droits d'occupation du domaine public révisés selon les conditions du contrat de délégation (article 3.2 de la DSP) avec la Société SOGEMAR. Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs présentés en annexe ci-jointe.

Débat :

Béatrice de GRANDMAISON : Les tarifs évoluent avec l'indice du coût de la consommation.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et d'occupations diverses du domaine public, et notamment son article 3.2,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs de droits d'occupation du domaine public tels que présentés en annexe.

Tarifs "Cimetière" 2020 - Commune de Machecoul-Saint-Même

78_21112019_716

Exposé :

Le Maire rappelle, que lors de la Commission "Finances" du 7 novembre 2019, il a été présenté les tarifs "Cimetière" pour 2020. Il a été proposé de les maintenir sur les mêmes bases que ceux votés pour 2019, ceux-ci ayant déjà fait l'objet de fortes évolutions récentes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les tarifs "Cimetière", applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Nature de la recette	Tarifs 2019 Machecoul-St-Même	Propositions 2020 Machecoul-St-Même
Concession en emplacement cercueil <i>Gratuité de 5 ans pour inhumation en terrain commun</i>		
Durée de 15 ans	230 €	230 €
Durée de 30 ans	445 €	445 €
Columbarium mural <i>Case béton et plaque funéraire fournie</i>		
Durée de 15 ans	410 €	410 €
Durée de 30 ans	810 €	810 €
Cavurne columbarium enterré <i>Case béton et plaque funéraire fournie</i>		
Durée de 15 ans	160 €	160 €
Durée de 30 ans	300 €	300 €
Jardin du Souvenir Dispersion des cendres	Gratuité	Gratuité
Cession de caveaux Vente de caveaux (après reprise de concession) - La place	180 €	180 €
Opérations funéraires Vacation de police	25 €	25 €

Débat :

Dominique PILET : Pour mémoire, la Préfecture a demandé l'harmonisation des tarifs sur Machecoul et Saint-Même. Il est proposé, pour l'année 2020, de reconduire à l'identique tous les tarifs des cimetières.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs des cimetières tels que présentés ci-dessus.

Tarifs "Bibliothèque" 2020 - Commune de Machecoul-Saint-Même

79_21112019_716

Exposé :

Le Maire rappelle, que lors de la Commission "Finances" du 7 novembre 2019, il a été présenté les tarifs "Bibliothèque" pour 2020. Il a été proposé de les maintenir sur les mêmes bases que ceux votés pour 2019 (cf annexe).

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs de la bibliothèque tels que présentés en annexe.

Tarifs "Cinéma" 2020 - Commune de Machecoul-Saint-Même

80_21112019_716

Exposé :

Le Maire rappelle, que lors de la Commission "Finances" du 7 novembre 2019, il a été présenté les tarifs "Cinéma" pour 2020. Le délégataire a maintenu ses tarifs depuis 2008 et propose de les réviser partiellement pour l'année 2020 selon l'annexe jointe.

Débat :

Béatrice de GRANDMAISON : Les tarifs "cinéma" n'ont pas changé depuis 10 ans. Pour 2020, il est proposé une évolution.

Benoît LIGNEY : Pourquoi le tarif "ciné-goûter" augmente-t-il de 50 centimes ? Ce sont des séances à destinations des jeunes.

Béatrice de GRANDMAISON : Oui, le ciné-goûter a un gros succès.

Benoît LIGNEY : C'est justement parce ce que le prix est intéressant qu'il y a autant de participation au ciné-goûter.

Béatrice de GRANDMAISON : L'augmentation reste faible, le tarif passe de 4.5 euros à 5 euros. Il comprend la place de cinéma et un goûter. Il est normal que les tarifs évoluent.

Benoît LIGNEY : Il aurait été préférable d'augmenter le tarif "scolaire".

Béatrice de GRANDMAISON : C'est l'association qui propose les tarifs.

M. LE MAIRE : L'augmentation des tarifs est encadrée par la convention de Délégation de Service Public (DSP) dans la limite de 10%. Ces tarifs doivent ensuite être validés par le Conseil Municipal.

Béatrice de GRANDMAISON : Effectivement, l'évolution des tarifs est prévue dans la DSP.

M. LE MAIRE : A Machecoul-Saint-Même, les municipalités précédentes ont toujours maintenu une politique de prix très attractive. Sur l'ensemble du territoire, par le choix de ses programmes et par les tarifs appliqués, la commune de Machecoul-Saint-Même est bien placée.

Dominique PILET : Peut-on suggérer à l'association de rajouter des tarifs réduits pour les personnes en situation de handicap ?

M. LE MAIRE : C'est une proposition qui peut être faite à l'association "CinéMachecoul". Cela est actuellement étudié en Commission sociale. C'est une bonne suggestion.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs "Cinéma" tels que présentés en annexe.

Tarifs "Fourrière animale, clés électroniques/mécaniques et minibus" 2020
Commune de Machecoul-Saint-Même

81_21112019_716

Exposé :

Le Maire rappelle, que lors de la Commission "Finances" du 7 novembre 2019, il a été présenté les tarifs "Fourrière animale, clés électroniques/mécaniques et minibus" pour 2020.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les tarifs "Fourrière animale et clés électroniques/mécaniques", applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les tableaux ci-dessous reprennent les tarifs votés en 2019 et ceux proposés pour l'année 2020 :

Fourrière animale

Il a été proposé de maintenir les tarifs Fourrière animale sur les mêmes bases que ceux votés pour 2019.

	Tarifs 2019	Propositions 2020
Forfait de base (par animal mis en fourrière)	15,00 €	15,00 €
Tarif de garde applicable par animal et par jour calendaire (toute portion de jour est comptée pour un jour)	10,00 €	10,00 €

Clés électroniques et mécaniques

Cependant, la facturation des clés électroniques et mécaniques perdues, volées ou détruites est proposée aux prix réels d'acquisition de ces clés, ces derniers ayant fortement augmentés.

		Tarifs 2019	Propositions 2020
Clé électronique	Facturation au dépositaire en cas de perte, vol ou destruction d'une clé électronique	112,00 €	140,00 €
Clé mécanique	Facturation au dépositaire en cas de perte, vol ou destruction d'une clé mécanique	76,00 €	97,00 €

Minibus

Les tarifs relatifs à l'utilisation du minibus restent inchangés.

		Tarifs 2019	Propositions 2020
Mise à disposition de minibus (prestation réservée aux Associations et établissements scolaires de Machecoul)	carburant (€/km)	0,14 €	0,14 €
	frais de facturation trimestriels	5,00 €	5,00 €
	Nettoyage du minibus après utilisation (tarif de l'heure)	21,69 €	21,69 €
COMMENTAIRES Si nettoyage du minibus par les services techniques, un minimum d'une heure sera automatiquement facturé, le complément au prorata du temps passé par demi-heure entamée			

Débat :

Yves BATARD : Qui gère l'entretien du véhicule ?

M. LE MAIRE : Ce sont les services techniques de la commune. Il y a des révisions qui sont faites par les garagistes locaux (en rotation).

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs "Fourrière animale, clés électroniques/mécaniques et minibus" comme présentés ci-dessus.

Tarifs "Location de Salles" 2020 – Commune de Machecoul-Saint-Même

82_21112019_716

Exposé :

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les tarifs "Location de salles", applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Chaque année, les tarifs de location de salles sont soumis à révision, selon les indices des prix à la consommation – Série hors tabac : ensemble des ménages – n° 001763415 (indice référence : septembre) mais également en fonction des indices en vigueur pour la valorisation du taux horaire des agents (nettoyage des salles). Ils sont ensuite arrondis à l'euro supérieur.

Une nouvelle prestation est intégrée à la grille, elle concerne le coût horaire de nettoyage d'une salle facturé lorsque le forfait nettoyage n'a pas été retenu à la location et qu'une association ou tout autre utilisateur laisse les lieux impropres à l'utilisation.

Le tableau en annexe reprend les tarifs proposés pour l'année 2020.

Débat :

Dominique PILET : La présentation du tableau est la même. A première vue, on comprend que plus on achète d'alcool, moins on la paye.

M. LE MAIRE : Non il s'agit d'un grade de qualité des boissons proposées. Cela a été étudié en Commission Finances. Il y a aussi un tableau pour les tarifs de vaisselles cassées après état des lieux. Le tarif "pichet" a augmenté puisqu'il n'y a plus le droit d'utiliser des pichets en plastique. Il a aussi été constaté de nombreuses détériorations de chaises.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE pour l'année 2020 les tarifs de location de salles tels que présentés en annexe.

Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales pour l'attribution de la médaille d'honneur communale

83_21112019_755

Exposé :

La Préfecture de Loire-Atlantique, par arrêté du 12 juin 2019, a décerné la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, promotion 14 juillet 2019. Pour Machecoul-Saint-Même, un agent est concerné. Il s'agit de Madame Corinne THIMOLÉON, médaille "vermeil", pour 30 années de services.

A cette occasion, il est proposé d'attribuer une prime d'un montant de 230 € par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales (COS) Intercommunal.

Il convient en conséquence d'attribuer au COS Intercommunal, une subvention exceptionnelle d'un montant équivalent à celui de la prime. Cette somme sera reversée à l'agent.

Délibération :

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- VERSE une subvention exceptionnelle d'un montant de 230 € au Comité des Œuvres Sociales Intercommunal,
- DEMANDE au Comité des Œuvres Sociales Intercommunal de reverser cette somme à l'agent de la commune récipiendaire de la médaille d'honneur susvisée.

Versement d'une subvention exceptionnelle aux associations Guidon Machecoulais et Sud Retz Basket

84_21112019_755

Exposé :

La Commission "Sports" a décidé de réétudier les montants des subventions des associations Guidon Machecoulais et Sud Retz Basket. Ces dernières ont fait part de certaines difficultés financières. Elles souhaitent avoir le soutien de la commune afin que leurs écoles de vélo et de basket puissent être pérennisées. Elles ont demandé à rencontrer l'ensemble des membres de la Commission "Sports" afin d'exposer leurs difficultés.

La Commission s'est réunie le 3 octobre 2019 et a proposé, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle en complément des subventions votées en Conseil Municipal le 16 mai 2019. Les montants proposés par la Commission "Sports" sont les suivants :

- la somme de 1 150 euros pour le Guidon Machecoulais
- la somme de 1 500 euros pour Sud Retz Basket

Débat :

M. LE MAIRE : L'attribution d'une subvention est réalisée après une analyse précise des dossiers avec Madame PELLOMAIL et les différentes Commissions concernées. Ces attributions ressortent parfois tardivement et certaines associations peuvent faire des réclamations.

L'association "Le Guidon Machecoulais" dispose d'une très bonne école avec de bons résultats (niveau au minimum départemental). Néanmoins, elle est dans une situation financière assez tangente et demande une révision de sa subvention.

L'association Sud Retz Basket se retrouve un peu dans la même situation. Le club emploie des salariés et doit avoir un minimum de trésorerie pour faire face à plusieurs mois de paiement des salariés.

Il est proposé d'attribuer à ces deux associations une subvention exceptionnelle qui sera certainement intégrée dans la subvention ordinaire pour équilibrer le bon fonctionnement de ces deux clubs.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-7,

VU les demandes de subventions sollicitées par les associations "Guidon Machecoulais" et "Sud Retz Basket",

VU l'avis favorable de la Commission "Sports" en date du 3 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (*deux abstentions : Jean Barreau, Yannick Le Blais*) :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 150 euros au Guidon Machecoulais et une subvention exceptionnelle de 1500 euros pour Sud Retz Basket,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Versement d'une subvention exceptionnelle à l'école JY Cousteau
pour un projet de classe transplantée**

85_21112019_753

Exposé :

La Commission "Enfance - Jeunesse - Scolarité", réunie le 15 octobre dernier, propose de répondre favorablement à la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 2 300 euros sollicitée par l'école JY Cousteau pour une classe transplantée en janvier 2020.

La Commission a considéré que les objectifs pédagogiques (susciter la curiosité, l'envie d'apprendre, expérimenter les connaissances et compétences, apprendre à vivre ensemble, à être solidaire, découvrir et vivre ailleurs pour devenir plus autonome) et le contexte le justifiaient.

En effet, l'école JY Cousteau est une école repérée par l'Inspection Académique comme "école à aider". De plus, cette école n'a pas fait de classe transplantée depuis plusieurs années, malgré la demande réitérée des parents d'élèves. Enfin, l'association de parents d'élèves œuvre avec propositions d'actions d'autofinancement pour notamment abaisser le coût du voyage autour de 50 euros par enfant.

Débat :

M. LE MAIRE : Cela représente quel pourcentage de leur budget ?

Marie-Paule GRIAS : Le montant du voyage est d'environ 13 000 euros, ce qui fait un pourcentage de 17 % sur leur budget. La mixité sociale est très importante dans cette école.

M. LE MAIRE : Je rappelle qu'une enveloppe de 10 000 euros est conservée à chaque vote du budget pour répondre à ces demandes exceptionnelles.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-7,

VU la demande de subvention sollicitée par l'école JY Cousteau

VU l'avis favorable de la Commission "Enfance, Jeunesse, Scolarité" en date du 15 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 2300 euros à l'école JY Cousteau,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association pour le don du sang
bénévole secteur de Machecoul-Saint-Même**

86_21112019_755

Exposé :

L'association pour le Don du sang bénévole secteur de Machecoul-Saint-Même souhaite que la commune la soutienne financièrement dans l'achat de six banderoles. Celles-ci seront installées sur les portiques de la ville, elles permettront d'informer le public sur les dates de collectes de sang.

Il est donc proposé d'attribuer à cette association une subvention exceptionnelle d'un montant de 360 euros correspondant au coût de ces supports de communication.

La commune souhaite apporter son soutien à cette association qui participe, à travers ses actions, à des missions de santé publique.

Débat :

Daniel JACOT précise que seul le policier municipal est chargé de faire respecter la loi et lui seul est autorisé à retirer une affiche non réglementaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-7,

VU la demande de subvention sollicitée par l'association pour le Don du sang secteur de Machecoul-Saint-Même

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (*Bernard Giraudet ne prend pas part au vote*) :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 360 euros à l'association pour le Don du sang secteur de Machecoul-Saint-Même,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Versement d'une subvention exceptionnelle à TANKANTO

87_21112019_755

Exposé :

L'association TANKANTO, présidée par Monsieur Michel HIVERT, sollicite une subvention de la commune d'un montant de 2 000 €.

Cette association œuvre au Sénégal pour développer 3 axes principaux : l'alphabétisation, l'apprentissage de la lecture et du calcul, et surtout le maintien des jeunes au pays en les aidant à développer des activités économiques pérennes.

L'association TANKANTO soutient l'accompagnement, la formation et la vulgarisation (diffusion de connaissances techniques) autour de la mise en place de carrés maraîchers en zone rurale reculée afin de développer la vente de légumes, activité génératrice de revenus et l'autoconsommation. Chaque carré permet à 60 femmes de travailler et d'entreprendre.

Monsieur le Maire précise que cette subvention vise à financer en partie les investissements tels que les clôtures, l'achat de pompes pour l'irrigation et de petits matériels divers.

Débat :

Yves BATARD : L'association a-t-elle fait une demande pendant la période dévolue ?

M. LE MAIRE : Non c'est au retour de leur séjour au Sénégal, que l'association a perçu cette nécessité de recevoir davantage d'aides pour mener à bien ce projet, en début d'année 2019. C'est la première année, sur ce mandat, que l'association fait une demande de subvention exceptionnelle. Ce n'est pas une demande récurrente.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-7,

VU la demande de subvention sollicitée par l'association TANKANTO,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association TANKANTO,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Admission de titres en non-valeur

88_21112019_7102

Exposé :

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

Monsieur LAFARGUE, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur. Le montant total s'élève à 1 489,25 €, il concerne des produits liés aux services petite enfance et à d'autres produits de gestion courante.

Débat :

M. LE MAIRE : Pour information, ces admissions en non-valeur concernent des impayés liés principalement à la petite enfance et à la cantine.

Jean BARREAU : Je m'étonne que la Trésorerie présente déjà en non-valeur des sommes non recouvrées de 2018 et 2019.

M. LE MAIRE : L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette, cela permet au comptable de solder ses écritures. Si les familles retrouvent meilleure fortune, le comptable pourra réclamer la dette.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2343-1,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ADMET en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 1 489,25 € correspondant au détail ci-annexé (compte 6541),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

URBANISME

Convention d'occupation privative du domaine public

89_21112019_3511

Exposé :

La Commission "Urbanisme" du 22 octobre dernier a validé le principe d'une convention d'occupation privative du domaine public pour l'exploitation de distributeurs automatiques (cf document ci-joint). Celle-ci relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public présentant un caractère précaire et révocable, conformément aux articles L 2121-1, L 2122-1, L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conventions, signées entre la commune et les sociétés demandeuses (accord de principe conclu au préalable par la Commission "Urbanisme"), mentionnent entre autres, l'objet du contrat, le lieu d'implantation, la durée, les conditions d'exploitation, les fluides, les loyers, les responsabilités et assurances, la résiliation.

Débat :

Béatrice de GRANDMAISON : Il faut assurer la sécurité des personnes qui s'arrêtent à ces distributeurs. C'est pour cela qu'il faut bien réfléchir en amont sur leur emplacement.

M. LE MAIRE : C'est avant tout le domaine public. L'existence de cette convention n'impose pas de contrainte à la commune. Pour toute demande, la commune reste

décisionnaire. Ces conventions permettent d'avoir un cadre légal. La collectivité doit être vigilante. Maintenir le commerce traditionnel là où il existe.

Denis MORINEAU : Les conventions seront conclues pour une durée ferme de 3 ans. Il n'y a pas de clause de reconduction tacite.

Dominique PILET : N'est-il pas plus judicieux d'avoir une convention d'un an, renouvelable tacitement plutôt qu'une convention valable 3 ans qu'il faudra repasser en Conseil. En cas de problème le premier mois ou la première année, cela permettrait éventuellement de ne pas renouveler l'occupation privative de l'espace.

Denis MORINEAU : Je l'ai proposé, mais il apparaît que cette disposition ne soit plus possible.

Délibération :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1, L 2122-1-1 et suivants,

VU le projet de convention,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE le principe de convention de mise à disposition et notamment la perception d'un loyer mensuel de 40 € par mètre carré d'emprise au sol du distributeur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuelles conventions à venir.

L'exploitant prendra à sa charge les consommations mensuelles directement auprès de son fournisseur d'énergie.

Convention de mise à disposition du site de l'Abbaye Notre Dame de la Chaume

90_21112019_3511

Exposé :

Une convention entre la ville de Machecoul-Saint-Même et l'Association de Sauvegarde de l'Abbaye Notre Dame de la Chaume a été rédigée afin de définir les modalités de gestion de ce site communal (cf document ci-joint).

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (*Robert Le Roy ne prend pas part au vote*) :

- APPROUVE la convention de mise à disposition,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail
accordées par le Maire au titre de l'année 2020**

91_21112019_619

Exposé :

La loi Macron a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail. Il confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an

pour les établissements de commerce de détail. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal à prendre avant le 31 décembre 2019 pour l'année 2020 fixant le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,
- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues à minima par le Code du Travail.

Le 1^{er} octobre dernier, l'enseigne Super U a effectué une demande de dérogation au repos dominical pour les 7 dimanches suivants : 15, 22 et 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

L'avis des organisations professionnelles intéressées a été sollicité par un courrier du Maire en date du 2 octobre 2019. Le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Les salariés de l'enseigne Super U ont donné leur accord.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a également été consultée. Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à ces ouvertures.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'ouverture de sept dimanches à savoir les 15, 22 et 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Pour les magasins de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieur à 400 m², il sera déduit du nombre de dimanches, le nombre de jours fériés où le magasin est ouvert dans l'année et ce, dans la limite de 3.

Débat :

M. LE MAIRE : Le personnel de SUPER U a été consulté et a émis un avis favorable. Par contre, suite à la consultation, les organisations syndicales ont fait part de leur désaccord. L'intercommunalité a émis un avis favorable à ces ouvertures. Il s'agit d'une dérogation collective qui profite à la branche commerciale toute entière.

Béatrice de GRANDMAISON : Qui a donné l'autorisation au NETTO d'ouvrir le dimanche.

M. LE MAIRE : Selon moi, l'ouverture des commerces le dimanche matin est subordonnée à des questions de surface. *(Correctif des services : Tous les commerces alimentaires sont autorisés, de droit, à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 h).*

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250,

VU la demande présentée par le magasin Super U,

VU les courriers du Maire de Machecoul-Saint-Même du 1^{er} octobre 2019 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces **les après-midis** des dimanches 15, 22 et 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2019,

CONSIDERANT que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

CONSIDERANT que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2020 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- DONNE SON ACCORD sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des dates sollicitées, à savoir les 15, 22 et 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 avec les contreparties prévues par le Code du Travail pour les salariés concernés sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

Vente de la grange du Bois Grassin

92_21112019_321

Exposé :

La commune de Machecoul-Saint-Même est propriétaire d'une grange sise au Bois Grassin, sur un terrain cadastré C n°1988 et 808. Ce bâtiment a servi de lieu de stockage mais n'a plus d'utilité aujourd'hui.

Le Conseil Municipal du 20 juin 2019 a validé la vente de ce bien à M. PINSON pour un prix net vendeur de 80 000 €. Un rendez-vous a eu lieu le 9 septembre en mairie, en présence des acquéreurs afin de les informer sur le risque d'inondation des parcelles sur lesquelles est implantée la grange. Concernant la réhabilitation de la grange, la municipalité recommande le rehaussement de tous les planchers à une hauteur minimale de 30 cm au dessus du sol naturel.

Monsieur PINSON ne donnant pas suite, Monsieur Jérôme LERAY de l'agence Noovimo a présenté une intention d'achat de ce bien de M. MERLET Florian, habitant Chaume en Retz, pour un prix de 72 000 € net vendeur, en tenant compte des prescriptions imposées à ce bien.

Débat :

Béatrice de GRANDMAISON : Nous avons mené une enquête auprès des riverains pour évaluer le risque. En période de crue, l'eau est montée à plusieurs reprises jusqu'à 20 cm à l'intérieur de la grange. On préconise un aménagement de l'intérieur de la grange à 40 cm du niveau actuel. Le futur acquéreur est prévenu.

Yves BATARD : La grange est-elle située dans une zone classée inondable ?

M. LE MAIRE : Oui, elle est située en zone inondable.

Béatrice de GRANDMAISON : Il ne pourra obtenir son permis de construire qu'en fournissant cette étude. L'acquéreur le sait.

M. LE MAIRE : Le compromis de vente le mentionnera.

Alain TAILLARD : Si nous restons dans cette logique alors il faut fermer le camping parce qu'il est inondable.

M. LE MAIRE : La commune met actuellement en place un réseau d'alerte sur tout le bassin du Falleron. Nous disposons de 6 à 8 heures devant nous pour décider si oui ou non le Falleron va déborder. Un plan de sauvegarde a été mis en place par Monsieur GALLARD et a été mis en œuvre.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019 décidant la mise en vente de ce bien,

CONSIDERANT que la proposition d'achat de la grange sise au Bois Grassin appartenant au domaine privé de la commune de Machecoul-Saint-Même sur les parcelles cadastrées C n°1988 et 808 et en partie sur le domaine communal qui doit être déclassé, correspond aux attentes de la commune,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (*deux contre : Yves Batard, Michel Musseau / deux abstentions : Dominique Pilet, Jean Barreau*) :

- ACCEPTE la proposition de Monsieur MERLET Florian pour la vente de la grange sise au Bois Grassin, sur un terrain cadastré C n°1988 et 808, au prix net vendeur de 72.000 €, en prenant en compte les prescriptions communales imposées à ce bien,
- DECIDE la désaffectation et le déclassement d'une partie de l'espace public situé devant la grange,
- DECIDE de prendre en charge les frais de géomètre et les diagnostics nécessaires à la vente d'un bien,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente auprès de l'étude Maître BERTIN, notaire à Machecoul-Saint-Même.

DJ

ENVIRONNEMENT

Présentation du rapport d'exploitation du service public d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Même le Tenu pour l'année 2018

93_21112019_121

Exposé :

La commune déléguée de Saint-Même-le Tenu a signé un contrat d'affermage pour la gestion du service public d'assainissement avec la société SAUR, le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 10 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au délégataire de communiquer annuellement au Conseil Municipal un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse portant sur la qualité du service. Ce rapport est complété par une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il doit répondre aux dispositions du décret n° 2005-236 et comprend notamment des données comptables, l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance et des annexes.

Délibération :

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2018 de la société SAUR, délégataire du service public d'assainissement,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE le rapport d'exploitation du service "Assainissement" établi par la société SAUR pour l'année 2018.

Ce rapport est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Présentation du rapport d'exploitation du service public d'assainissement de la commune déléguée de Machecoul pour l'année 2018

94_21112019_121

Exposé :

La commune déléguée de Machecoul a signé un contrat d'affermage pour la gestion du service public d'assainissement avec la société VEOLIA, le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 7 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au délégataire de communiquer annuellement au Conseil Municipal un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse portant sur la qualité du service. Ce rapport est complété par une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il doit répondre aux dispositions du décret n° 2005-236 et comprend notamment des données comptables, l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance et des annexes.

Débat :

Yves BATARD : Quelle est la surface pour le plan d'épandage ?

Dominique PILET : Le plan d'épandage couvre 400 hectares, il reste de la marge. VEOLIA avec le bureau d'études SCE ont révisé le plan d'épandage avec la nouvelle filière "boue" et ont retrouvé de nouveaux agriculteurs. Aujourd'hui, 5 agriculteurs sont inscrits dans le plan d'épandage. Ces surfaces épandables ne sont pas voisines de terres maraichères et ne sont pas toutes situées sur la commune de Machecoul-Saint-Même. Il y a des terres sur d'autres communes comme Villeneuve et Corcoué. Il est interdit d'épandre des boues de station sur tout produit qui sort du sol et qui va directement au consommateur.

Une étude a été faite sur la station de Machecoul en 2009 qui interdit d'utiliser l'eau pour les cultures en maraichage et pour l'irrigation des terrains de foot.

M. LE MAIRE : Nous avons eu hier la visite des représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement qui sont chargés d'une étude sur toute la France sur les problèmes de ressources en eau, d'irrigations... Il est vrai que sur Machecoul, on est face à des problèmes importants, notamment la préservation de la ressource en eau potable actuellement inutilisable sans traitement (teneur en nitrate).

Délibération :

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2018 de la société VEOLIA, délégataire du service public d'assainissement,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (*Richard Laidin et Benoît Ligney ne prennent pas part au vote*) :

- APPROUVE le rapport d'exploitation du service "Assainissement" établi par la société VEOLIA pour l'année 2018.

Ce rapport est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Convention de mise à disposition des données géo-référencées des réseaux GAZ

95_21112019_14

Exposé :

La commune est propriétaire d'un réseau de distribution du gaz naturel dont la concession a été accordée à GRDF. Aujourd'hui, GRDF propose à la commune de mettre à disposition les informations relatives à ce réseau afin qu'elles puissent être intégrées au système d'information géographique communautaire.

Cette mise à disposition ferait l'objet d'une convention entre GRDF et la commune de Machecoul-Saint-Même (cf document ci-joint), qui en fixerait les modalités. Il est précisé que GRDF conserve, en tant que concessionnaire, l'entière compétence en matière d'informations diffusées, en particulier lors des consultations pour travaux souterrains.

La convention sera établie pour une durée de 2 ans et sera reconduite tacitement chaque année.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT l'intérêt de connaître l'implantation des réseaux de gaz de GrDF sur la commune de Machecoul-Saint-Même,
Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE la convention de mise à disposition des données géo-référencées des réseaux de gaz naturel sur le territoire de Machecoul-Saint-Même avec le concessionnaire du réseau GRDF, telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

RESSOURCES HUMAINES

Modification du temps de travail de la durée de service d'un emploi à temps non-complet

96_21112019_418

Exposé :

Monsieur le Maire, expose que, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 20 mars 1991, il est possible de diminuer le temps de travail d'un emploi à temps non-complet pour des nécessités de service. Il précise que cette modification n'excédant pas 10 %, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du Comité Technique.

L'emploi concerné est un emploi d'adjoint technique dont la durée de travail est actuellement de 24,50 heures et pour lequel il est proposé de la ramener à 22,05 heures, soit une diminution de 10 %.

Délibération :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- PORTE la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet, créé initialement pour une durée de 24,50 heures à 22,05 heures.

Création de deux postes d'adjoints administratifs territoriaux

97_21112019_411

Exposé :

Monsieur le Maire, informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève

Compte tenu de la charge d'activités des services, il convient de renforcer les effectifs pour la filière administrative comme suit à partir du 01/01/2020 :

- création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (80 %) à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35^{ème}
- création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet (100 %) à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Débat :

Yves BATARD : Existe-t-il des indicateurs de l'absentéisme ?

M. LE MAIRE : Il est recommandé de mettre en place des indicateurs et il est absolument nécessaire de renforcer les équipes. Suite à des arrêts de travail depuis un an, nous n'avons pas de solutions. Le service "Ressources Humaines" est complètement saturé, le service "Urbanisme" fait face à une augmentation des demandes.

Jean BARREAU : Nous sommes à 3 mois des élections municipales. Il vaudrait mieux recruter du personnel contractuel en renfort en attendant la création de deux postes par la nouvelle municipalité.

M. LE MAIRE : Il y a un grand besoin dans l'immédiat que ce soit à la comptabilité, à l'urbanisme ou aux ressources humaines.

Christophe STIEVENARD, Directeur Général des Services : Par ailleurs, il faudra prévoir le remplacement du responsable de l'urbanisme en début d'année (période de tuilage).

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux postes pour répondre aux besoins des services.

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (*deux contre : Jean Barreau, Yannick Le Bléis / deux abstentions : Robert Le Roy, Yves Batard*) :

- CREE un poste d'adjoint administratif à temps non complet (80 %), à compter du 01/01/2020,
- CREE un poste d'adjoint administratif à temps complet (100 %), à compter du 01/01/2020.

Attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

98_21112019_422

Exposé :

Chaque autorité territoriale, en sa qualité de représentant de l'État, se doit de veiller au bon déroulement et à la tenue des opérations électorales telles qu'instituées par les dispositions législatives et réglementaires (organisation des bureaux de vote, acheminement du matériel, constitution des équipes, ...).

Dans ce contexte la réglementation institue pour les agents qui participent à ces opérations, selon leur statut (catégorie, grade) des modalités de compensation et/ou d'indemnisation de ce temps de travail supplémentaire.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE) peut être attribuée aux agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas récupérer le temps de travail, ni bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ; c'est-à-dire uniquement les agents de catégorie A.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Concernant les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, européennes et les consultations par voie de référendum, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) mise en place par la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.
- d'un montant individuel ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU les crédits inscrits au budget,

VU le courrier préfectoral en date du 31/07/2019, invitant à voter l'attribution de l'IFCE et à régulariser la situation concernant les élections européennes du 26/05/2019,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/11/2019.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

CONSIDERANT que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE les modalités d'attribution de l'IFCE comme suit :

Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes : personnel de la catégorie A (attachés, ingénieurs,...).

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 5.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Les montants sont les suivants :

Montant moyen annuel IFTS de 2^{ème} catégorie (au 01/02/2017) x coefficient de la collectivité

$1\,091,71\text{ €} \times 5 = 5\,458,55\text{ €}$

soit $5\,458,55\text{ €} / 12 \times 1 = 454,88\text{ €}$ (minimum)

soit $5\,458,55\text{ €} / 4 = 1\,364,64\text{ €}$ (maximum)

Le minimum est retenu (comme la délibération sur le RIFSEEP/IFSE).

Agents non titulaires

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26/05/2019.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ENFANCE - JEUNESSE

Part de la surveillance éducative à l'accueil périscolaire dans le temps de pause méridienne sur les sites de Machecoul à l'école Jacques -Yves Cousteau et Saint- Même le Tenu pour les enfants des écoles La Genette et Saint-Louis

99_21112019_716

Exposé :

Durant la pause méridienne qui dure une heure et trente minutes, le tarif facturé aux familles correspond au repas ainsi qu'à un temps de surveillance éducative et d'animation. Il importe de déterminer la part du tarif qui correspond au repas et celle dévolue à la surveillance éducative afin que la Caisse d'Allocations Familiales puisse octroyer à la collectivité une aide financière basée sur le nombre d'enfants présents et sur la part consacrée à la surveillance éducative.

Il convient de préciser que l'inscription au restaurant scolaire comprend également l'inscription au temps d'animation. La durée du repas étant de 45 minutes, la période d'animation est également de 45 minutes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune a en charge l'organisation de la pause méridienne, à savoir la fourniture du repas et les conditions d'accueil,

CONSIDERANT que la facturation du temps périscolaire de midi inclut le coût du repas et le coût l'animation,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ESTIME que le tarif de restauration scolaire intègre à hauteur de 50 %, la surveillance éducative organisée pendant la pause méridienne.

Fixation du prix du repas en restauration scolaire pour enfants allergiques

100_21112019_716

Exposé :

Il arrive que des enfants allergiques soient acceptés au restaurant scolaire avec fourniture du repas par la famille, ce qui nécessite un tarif particulier.

Une délibération du 28 février 2006 accordait alors une réduction de 0,60 centimes d'euro sur le prix du repas pour les enfants concernés. Or, à l'époque, le prix du repas était un tarif unique.

Depuis, et conformément à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, le prix du repas est modulé en fonction du quotient familial selon 7 tranches. Il n'est donc plus possible d'appliquer cette réduction forfaitaire.

La part de surveillance éducative étant actuellement considérée comme représentant 50 % du prix du repas, il convient de facturer aux familles concernées 50 % du tarif correspondant à leur tranche de quotient familial.

Délibération :

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- FIXE à 50% du tarif habituel, le tarif de restauration à appliquer pour les enfants allergiques dont la famille fournit le repas.

Modification des tarifs de l'accueil extrascolaire et de l'accueil périscolaire du mercredi

101_21112019_716

Exposé :

Les enfants sont accueillis à la Maison de l'Enfance "Bulles et Couleurs", soit à la demi-journée, soit à la journée entière dans le cadre de l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires et le mercredi dans le cadre de l'accueil périscolaire. Ils peuvent bénéficier d'une demi-journée avec ou sans repas.

Afin d'équilibrer et d'harmoniser les tarifs de ces demi-journées avec ou sans repas, la Commission "Enfance - Jeunesse - Scolarité", réunie le 15 octobre 2019, a décidé de proposer de nouveaux tarifs :

Tranche de quotient familial (QF)		Tarifs actuels journée avec repas	Tarifs actuels demi-journée avec repas	Tarifs actuels demi-journée sans repas	Nouveaux tarifs proposés demi-journée avec repas	Nouveaux tarifs proposés demi-journée sans repas
A	QF <484	8,62 €	6,52 €	2,10 €	5,41 €	3,21 €
B	484 ≤ QF <674	10,15 €	7,51 €	2,64 €	6,45 €	3,70 €
C	674 ≤ QF <815	11,86 €	8,62 €	3,24 €	7,67 €	4,19 €
D	815 ≤ QF <1005	13,55 €	9,71 €	3,84 €	8,68 €	4,88 €
E	1005 ≤ QF <1175	15,26 €	10,82 €	4,44 €	9,59 €	5,67 €
F	1175 ≤ QF <1422	17,04 €	11,97 €	5,07 €	10,50 €	6,54 €
G	QF ≥ 1422	18,35 €	12,82 €	5,52 €	11,18 €	7,18 €

Toutefois, les tarifs de péricentre et de nuitées demeurent inchangés.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE les nouveaux tarifs proposés.

QUESTIONS DIVERSES

Mise en œuvre du document unique

Joseph GALLARD précise que le document unique répertorie l'ensemble des risques professionnels dans une collectivité. Sa mise en œuvre commence maintenant et se terminera en mai prochain. Un Comité de Pilotage, composé d'élus, d'agents volontaires, de membres du comité technique et d'un conseiller de prévention du Centre de Gestion, assurera notamment la coordination générale et le suivi du projet.

Il y a 5 unités de travail. Les agents référents et une délégation du COPIL réalisent un état des lieux : repérage des risques (visite des locaux), grille d'évaluation (de 1 à 4 selon le risque). Une fois cette étape finalisée, il faudra un avis du comité technique.

Concernant le calendrier, une réunion de présentation aura lieu le 19 septembre, le 25 novembre commence la première évaluation du pôle enfance. A peu près une évaluation par mois. Un point sera fait avant les élections municipales. Réunion du COPIL le 11 juin 2020 pour finaliser les documents.

Proposition Vilogia - Projet immobilier sur le site de l'ancienne école Notre-Dame

Béatrice de GRANDMAISON : VILOGIA, accompagné par un architecte, a présenté son projet. VILOGIA a fait une proposition d'acquisition, laquelle se concrétiserait par la signature d'une promesse unilatérale de vente. Un plan du projet est présenté.

Les conditions sont les suivantes : l'obtention d'un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 36 logements minimum, d'une surface plancher de 2 620 m² de logements en accession sociale, 60 m² de commerces et 52 places de parking.

La démolition sera prise en charge par la Ville. Le commerce de 60 m² au rez-de-chaussée, sera rétrocédé, à l'euro symbolique, à la ville de Machecoul-Saint-Même.

La proposition financière de VILOGIA s'élève à 450 000 euros.

Aménagement route de Nantes

Yves BATARD : Je demande que les travaux du projet de piste cyclable de la rue de Nantes soient suspendus, compte tenu du risque d'inondation sur cette zone et de sa grande fréquentation. L'ensemble des habitants de la rue de Nantes ont-ils été sollicités ? A priori non. Il n'y a pas de code commun à chaque zone cyclable. Le projet était déjà établi avant la réunion de la Commission.

Béatrice de GRANDMAISON : Ce projet date car il fallait attendre que les travaux d'assainissement soient réalisés pour exécuter ce début de piste cyclable qui concerne 180 mètres linéaires sur 1.5 km de rue ; par ailleurs il a bien été précisé que le projet a été présenté aux riverains lors d'une réunion en mairie pour recueillir leurs avis le 31 octobre dernier. L'aménagement réalisé rue Marcel Brunelière satisfait beaucoup. La continuité des pistes est faite par les logos au sol.

Yves BATARD : Ce projet aurait dû être mené en concertation.

M. LE MAIRE : Il faut avoir une vision d'ensemble sur la rue de Nantes pour que les gens soient informés du projet.

Jean BARREAU : Je trouve dommage que les aménagements de la rue de Nantes (plus d'un kilomètre) soient réalisés "au rabais".

Mise en place de barrières dans le centre ville

Yannick LE BLEIS : Pourrions-nous avoir des informations sur l'installation de nouvelles barrières dans le centre-ville ?

Béatrice de GRANDMAISON : Ces barrières ont été demandées par la commission des marchés hebdomadaires, elles remplacent des poteaux amovibles et non des anciennes barrières.

Réhabilitation du couvent des Calvairiennes

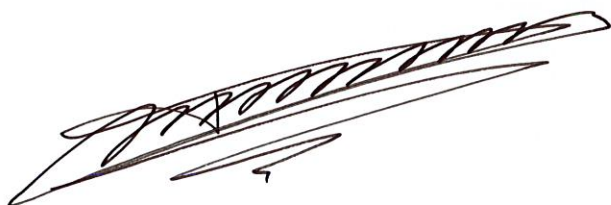
Yannick LE BLEIS : Nous avons pris connaissance d'un appel d'offres pour la réhabilitation d'une partie du couvent des Calvairiennes. Pourrions-nous avoir connaissance du projet ?

Béatrice de GRANDMAISON : C'est un projet ancien (4-5 ans), il y avait urgence de reloger les associations qui occupent le site de l'école Notre-Dame. Le projet vise à restaurer un bâtiment existant. L'appel d'offre a imposé aux artisans de venir sur place. Le bâtiment répondra aux normes ERP.

Alain TAILLARD : Les projets de la rue de Nantes et des Calvairiennes sont des projets qui datent de 30 ans.

Financement du voyage à Porto des élèves du lycée Louis Armand

Marie-Paule GRIAS : Des bons de commande de magrets, de saumons... sont à disposition pour aider les élèves du lycée Louis Armand à financer leur voyage à Porto.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Marie-Paule Grias', written in a cursive style. Below the signature, there is a small, faint mark that looks like a stylized '7' or a checkmark.

